



DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE CRAON**

ZA Villeneuve Rue Buchenberg

53400 CRAON

ARRÊTÉ/AG n° 2023_07_15

Recours contre l'arrêté préfectoral du 27.01.2023 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la Plaine située sur les communes de Château-Gontier-sur-Mayenne, Prée d'Anjou et Chemazé (53) définie selon l'article R.111-4 du code rural et de la pêche maritime.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de CRAON (Mayenne),

Vu l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n°2020-07/92 du 9 juillet 2020, n°2021-01/02 du 25 janvier 2021, n°2021-07/147 du 5 juillet 2021 et n°2021-09/151 du 20 septembre 2021, donnant délégation au Président pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats et intenter au nom de l'EPCI les actions en justice ou défendre l'EPCI dans les actions intentées contre lui, dans l'ensemble des contentieux,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023, portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la Plaine située sur les communes de Château-Gontier-sur-Mayenne, Prée d'Anjou et Chemazé (53) définie selon l'article R.111-4 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le recours gracieux en date du 21 mars 2023, déposé contre l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023, portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la Plaine située sur les communes de Château-Gontier-sur-Mayenne, Prée d'Anjou et Chemazé (53) définie selon l'article R.111-4 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la décision de rejet du recours gracieux par la Préfecture de la Mayenne, le 9 mai 2023,

Vu la délibération n°2023-06/87 du 12 juin 2023 du Conseil Communautaire décidant de déposer un recours contentieux contre l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 susvisé,

Considérant qu'il convient de désigner un avocat dans le cadre du recours contre l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Communauté de Communes du Pays de Craon décide de déposer un recours contre l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la Plaine située sur les communes de

Château-Gontier-sur-Mayenne, Prée d'Anjou et Chemazé (53) définie selon l'article R.111-4 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 2

La Communauté de Communes du Pays de Craon désigne la SELARL MRV Avocats – 6 rue Voltaire – 44000 NANTES, pour l'assister et la représenter dans le cadre de ce recours.

ARTICLE 3

Conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté sera porté à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance et demeurera annexé au registre des délibérations de l'Assemblée.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- ↳ La Préfecture de la Mayenne,
- ↳ La SELARL MRV AVOCATS.

ARTICLE 5

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Nantes (44) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

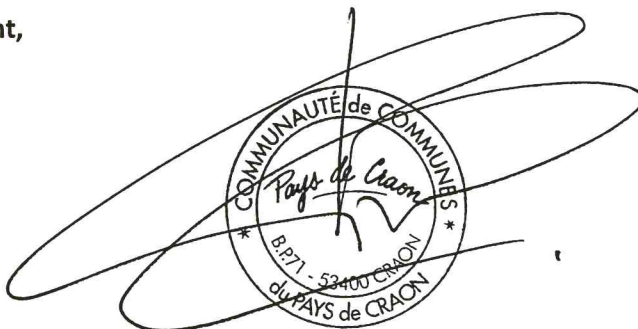
ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Pays de Craon et affiché en lieux et place ordinaire et sera adressée à :

- ↳ Monsieur le Sous-Préfet
- ↳ Monsieur le Trésorier de Château-Gontier

Fait à Craon, le 05 juillet 2023

Le Président,



Christophe LANGOUËT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20230705-ARAG20230715-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/08/2023

Affichage : 10/08/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

